

Service Police Municipale

N° 20251125\_AM\_501

DEPARTEMENT DE LA  
VIENNE**Objet : Règlementant l'interdiction de détention, d'usage détourné, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public à Buxerolles**

Le Maire de la commune de Buxerolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3, et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (NILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;

Considérant qu'il a été constaté par les services de la police municipale, les services techniques et d'autres acteurs de terrain, que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la Ville de Buxerolles ;

Considérant que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs entraînant des effets irréversibles tels que :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque ;

**AR Prefecture**086-218600419-20251125-20251125\_AM\_501-AR  
Reçu le 25/11/2025  
Publié le 25/11/2025

Considérant que cette pratique a été observée par les services de police nationale et municipale depuis plusieurs mois sur le territoire de la commune dans des proportions inquiétantes notamment de la part d'automobilistes qui inhalent le protoxyde d'azote transféré dans des ballons de baudruche et qui malgré les effets précités circulent ensuite sur la voie publique au mépris des règles de sécurité routière ;

Considérant que les constats de la Police Municipale font état d'un grand nombre des bonbonnes vides abandonnées sur l'espace public et les parties privatives des bailleurs, constituent des déchets qui polluent et portent atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**Article 2 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Ville des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 3 :** Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur l'espace public.

**Article 4 :** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel d'inhalation s'y rattachant, seront confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

**Article 5 :** Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

**Article 7 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

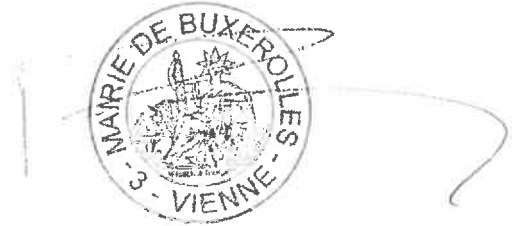
AR Prefecture

086-218600419-20251125-20251125\_AM\_501-AR  
Reçu le 25/11/2025  
Publié le 25/11/2025

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 25 novembre 2025

Le Maire,



Gérald BLANCHARD

**AR Prefecture**

086-218600419-20251125-20251125\_AM\_501-AR  
Reçu le 25/11/2025  
Publié le 25/11/2025

